

Estérel Côte d'Azur Agglomération
624 Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAEL
Tél: 04.94.19.31.00

FH

DECISION DU PRESIDENT

N°2025 - 34

ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC/CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

OBJET : Convention de mise à disposition du Palais des Sports JF KRAKOWSKI avec l'association du KODOKAN RAPHAELOIS les 14,15 et 16 mars 2025

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

VU la compétence exercée par la Communauté d'agglomération « Estérel Côte d'Azur Agglomération », en vertu de l'article 6-10 de ses statuts en matière de participation aux actions de promotion du territoire, d'animation, et d'éducation des jeunes par le sport de haut niveau et à forte audience médiatique,

VU la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'Agglomération et l'ayant déclaré installé,

VU la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour décider de la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers à titre gratuit ou onéreux pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la convention de mise à disposition du Palais des Sports JF KRAKOWSKI,

CONSIDERANT que l'organisation de tournois et compétitions nationales de judo contribue au rayonnement du territoire et constitue une opportunité pour le développement du sport auprès des jeunes du territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération,

CONSIDERANT que le KODOKAN RAPHAELOIS est une association qui promeut le sport notamment le judo auprès des jeunes par le développement du judo de loisirs vers du judo de compétitions pour les jeunes à partir de 3 ans,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser que la mise à disposition, objet de la présente, est consentie pour une durée de trois jours à titre gratuit et qu'il convient de déterminer les termes de cette mise à disposition,

CONSIDERANT que le palais des sports JF KRAKOWSKI est libre de toute occupation à ces dates,

DECIDE

Article 1:

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit du palais des sports JF KRAKOWSKI auprès du KODOKAN RAPHAELOIS les 14,15 et 16 mars 2025.

Article 2 :

D'autoriser la signature de ladite convention.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, et publiée dans les formes réglementaires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Raphaël,

Le Président

Frédéric MASQUELIER